

prisonniers de guerre. Israël s'est en outre rendu coupable, et se rend encore coupable, de violations flagrantes contre d'autres règles du droit humanitaire international, telles que celles qui figurent à l'article 15 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne et à l'article 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En effet, il fait obstacle et opposition au transfert et à l'évacuation des blessés et des malades ainsi qu'au passage d'approvisionnement en produits médicaux et alimentaires destinés à la population civile et aux forces armées. De plus, tout au long des hostilités d'octobre 1973, Israël s'est régulièrement attaqué aveuglément à des objectifs civils, ce qui a fait un grand nombre de victimes parmi la population civile innocente. L'horreur de cet épisode s'accroît encore du fait que les forces armées israéliennes ont utilisé les armes les plus cruelles et les plus mortelles, dont beaucoup sont interdites sur le plan international.

L'Égypte, pour sa part, n'a cessé de respecter intégralement toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949, y compris la troisième Convention, relative au traitement des prisonniers de guerre. Lorsqu'en octobre 1973 le Comité international de la Croix-Rouge a adressé aux parties aux hostilités une proposition visant à appliquer sans retard les articles intéressant la population civile du projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, l'Égypte a accepté cette proposition, tandis qu'Israël a donné une réponse négative. Cette attitude d'Israël a été déplorée par le Comité international de la Croix-Rouge, dont la proposition visait à assurer à la population civile une protection plus efficace que celle fournie par le droit international public en vigueur.

De plus, l'Égypte a à tous moments respecté scrupuleusement à la fois la lettre et l'esprit des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Les prisonniers de guerre israéliens en Égypte ont toujours bénéficié de toute la protection à laquelle ils ont droit en vertu de cette convention. C'est ainsi que les représentants du Comité international de la Croix-Rouge se sont rendus régulièrement auprès des prisonniers israéliens,

qui ne leur ont jamais adressé de plaintes au sujet de mauvais traitements mais au contraire leur ont fait savoir qu'ils avaient été bien traités par les Égyptiens aux mains desquels ils étaient tombés. Par exemple, à la prison d'Abbasieh, les autorités égyptiennes ont autorisé un rabbin à célébrer la pâque juive selon les rites. De plus, les médecins de la puissance occupante ont attesté que d'excellents soins étaient donnés aux prisonniers de guerre israéliens par les médecins égyptiens, que le Comité international de la Croix-Rouge a en conséquence remerciés.

Le traitement humain accordé aux prisonniers de guerre israéliens par les autorités égyptiennes a été élogieusement reconnu dans de nombreux milieux. Par exemple, dans le numéro du 7 novembre 1973 du journal *le Monde*, où il était question du récit fait à la télévision israélienne par un prisonnier de guerre israélien, le capitaine Dan Avidan, au sujet de sa captivité en Égypte, l'ancien prisonnier parlait expressément des contacts véritablement humains et souvent amicaux qu'il avait eus avec les Égyptiens aux mains desquels il était tombé.

Il ressort clairement de tous les faits ci-dessus que tandis que l'Égypte s'en tient scrupuleusement aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et les respecte intégralement, y compris la troisième Convention, relative au traitement des prisonniers de guerre, Israël, en revanche, persiste à violer de manière flagrante les règles fondamentales du droit humanitaire international, les Conventions de Genève de 1949 et les principes élémentaires d'humanité. Le traitement cruel et inhumain infligé par les autorités israéliennes aux prisonniers de guerre égyptiens entraîne la responsabilité entière d'Israël conformément aux règles du droit international. Ces actes commis par Israël ne sont qu'une manifestation de plus de la politique contraire au droit qui est celle des Israéliens dans les territoires arabes occupés, politique qui a été déplorée et énergiquement condamnée par toute la communauté internationale.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

DOCUMENT S/11174*

**Lettre, en date du 26 décembre 1973, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[27 décembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée par le représentant permanent de la Syrie le 18 décembre 1973 [S/11160].

Cette lettre constitue une autre tentative insolente des autorités de Damas pour masquer la réalité, et elle

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9476.

doit être considérée comme faisant partie de la tactique de diversion qu'ont adoptée ces autorités devant les sentiments de colère et d'indignation de plus en plus largement manifestés dans de nombreux pays du monde entier, ainsi que par les organisations et les institutions internationales et par l'opinion publique éclairée, en prenant connaissance du traitement barbare réservé par le Gouvernement syrien aux prisonniers de guerre israéliens.

Cette attitude inhumaine s'est manifestée par le meurtre de sang-froid d'au moins 42 prisonniers israéliens et elle est de plus attestée par le refus persistant de la Syrie de communiquer la liste des prisonniers israéliens et de permettre aux représentants de la Croix-Rouge de se rendre auprès d'eux.

Des lettres telles que celle à laquelle il est répondu ici ne sauraient assurer le succès de cette tentative naïve et méprisante qui est faite par la Syrie pour détourner l'attention de l'opinion publique des crimes impitoyables commis par les autorités syriennes et du

mépris cynique dont celles-ci font preuve à l'égard du droit international et des règles reconnues par le monde civilisé.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent par intérim d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Jacob DORON

DOCUMENT S/11175

**Lettre, en date du 28 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Égypte**

*[Original : anglais]
[28 décembre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux allégations du Gouvernement israélien concernant certaines violations, par les autorités égyptiennes, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, allégations contenues dans la lettre en date du 9 décembre 1973 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies [S/11151].

D'après cette lettre, le Gouvernement israélien a déposé plainte auprès du Comité international de la Croix-Rouge au sujet de meurtres, de tortures et de sévices, ainsi que d'autres violations graves de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, prétendument commis par les autorités égyptiennes à l'encontre de soldats israéliens faits prisonniers par les forces égyptiennes au cours des hostilités d'octobre et novembre 1973. Je tiens à déclarer net que le Gouvernement égyptien rejette catégoriquement toutes ces allégations, qui sont fabriquées de toutes pièces et dénuées de tout fondement.

Les allégations faites par le Gouvernement israélien à cet égard ne sont rien d'autre qu'un écran de fumée destiné à masquer à la fois les actes criminels per-

pétrés par les autorités israéliennes contre la population civile qui vit à l'ouest du canal de Suez et le traitement cruel, inhumain et contraire au droit, infligé par ces autorités aux prisonniers de guerre égyptiens tombés entre leurs mains lors des hostilités d'octobre 1973, tous actes dont la matérialité a été amplement établie dans les lettres en date des 20 et 26 décembre 1973 que je vous ai adressées [S/11168 et S/11173].

Il est évident que le Gouvernement israélien, quelles que soient ses allégations, ne saurait parvenir à détourner l'attention de l'opinion du monde entier de la politique arrogante et impitoyable d'Israël, politique devenue légendaire à l'Organisation des Nations Unies et qui est fondée sur le rejet total et le mépris flagrant des Conventions de Genève du 12 août 1949, conformément aux visées israéliennes d'occupation et d'annexion.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID